

RÉGIME DES DROITS À PAIEMENT DE BASE

On entend par « agriculteur » au sens de la présente fiche la personne ou la structure qui est le bénéficiaire des aides directes : dans le cas d'une société (GAEC, SCEA....) c'est la société qui est considérée comme agriculteur (chacun des associés exerçant le contrôle de cette société n'est considéré comme agriculteur que s'il est installé en individuel par ailleurs).



Cette fiche indique les modalités applicables aux droits à paiement de base (DPB) à compter de la campagne PAC 2016. Ces modalités ne sont généralement pas applicables à la campagne 2015, qui faisait l'objet de dispositions spécifiques.

1. Principes de droit à paiement de base

Les **droits à paiement de base (DPB)** constituent le **paiement découplé** (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de **socle aux autres paiements découplés** :

- **paiement redistributif**, payé sur les hectares admissibles activant des DPB dans la limite de 52 hectares (avec application de la transparence pour les GAEC totaux) ;
 - **paiement jeune agriculteur**, payé pour les agriculteurs qui sont des jeunes agriculteurs au sens des paiements directs (cf. infra « allocation par la réserve »), sur les hectares admissibles activant des DPB dans la limite de 34 ha ;
 - **paiement vert**, dont le montant est proportionnel au paiement au titre des DPB.
- Ce régime se fonde sur des droits à paiement, les DPB, alloués à des agriculteurs. Ces droits ont été :
- alloués lors de l'allocation initiale pendant la campagne 2015 uniquement, ou
 - créés à partir de la réserve, sur les campagnes 2015 et suivantes dans certaines conditions.

En application des choix de la France en matière de mise en œuvre des DPB, **deux « régions » ont été créées pour les DPB** :

- **l'Hexagone**, dans lequel la valeur initiale des DPB alloués lors de l'allocation initiale est basée sur les références historiques de l'agriculteur (à savoir les paiements 2014 au titre des droits à paiement unique et de l'aide couplée au tabac). La valeur initiale de ces DPB converge à hauteur de 70% vers la valeur moyenne de l'Hexagone en cinq étapes égales (la perte de montant liée à cette convergence étant plafonnée, par le mécanisme de limitation des pertes, à 30% de la valeur initiale). La valeur 2015 des DPB alloués par l'allocation initiale intègre l'effet de la première étape de convergence ;
- **la Corse**, dans laquelle a été opérée en 2015 une convergence immédiate et totale des DPB : tous les DPB ont en Corse la même valeur dès 2015.



2. Utilisation des droits à paiement de base

Un droit à paiement de base ne peut donner lieu à un paiement au titre d'une campagne PAC que s'il est déclaré par un **agriculteur qui respecte les conditions d'éligibilité du demandeur et activé sur un hectare de surface admissible** (et ce, quel que soit le couvert admissible porté par la parcelle) déclaré par ce même agriculteur.

Les DPB d'un agriculteur constituent son portefeuille de DPB.

Un DPB peut être :

- détenu **en propriété**,
- ou bien être détenu en **location**. Dans ce cas, le propriétaire du DPB n'est pas celui qui détient le DPB dans son portefeuille, le déclare et l'active. Le locataire est le détenteur du DPB mais il ne peut pas transférer **définitivement** le droit à un autre agriculteur. Lors de la fin du bail du DPB, le DPB revient dans le portefeuille du propriétaire.

Un DPB créé ou alloué dans une « région » (Hexagone ou Corse) ne peut être déclaré et activé que dans cette « région ».

Ainsi, un DPB créé sur une parcelle du département du Nord pourra être déclaré une année ultérieure sur une parcelle de Lozère, mais pas sur une parcelle de Haute-Corse.

Si un exploitant n'active pas l'ensemble des DPB de son portefeuille pendant deux années consécutives, un nombre de DPB correspondant au nombre de DPB non activés pendant ces deux années remontera en réserve. Ce sont les DPB de plus faible valeur qui remonteront en réserve. En cas de DPB de même valeur détenus à bail et en propriété, les DPB détenus en propriété remonteront en priorité.

Chaque **DPB possède des valeurs théoriques calculées en 2015 pour les années 2015 à 2019**, ce qui constitue son « **chemin de convergence** ». Ces valeurs indicatives pour les campagnes futures retracent les valeurs prévisibles des DPB des années suivantes, **avant** tout événement susceptible d'impacter ces valeurs (prélèvements en cas de modification de l'enveloppe allouée au régime des DPB au sein de l'enveloppe France des paiements directs par exemple en cas d'augmentation de l'enveloppe pour le paiement redistributif, prélèvement pour la réserve, etc.).

Ainsi, **ces valeurs demeurent des valeurs indicatives pour les années à venir et sont amenées à évoluer**.

En fin de campagne, chaque agriculteur se voit informé de son **portefeuille final de DPB**, avec pour chaque DPB la valeur (définitive et exacte) du droit pour la campagne concernée.

3. Continuité du contrôle

Sont considérés comme exerçant le contrôle d'une exploitation tous les chefs d'exploitation individuels, et tous les associés (exploitants ou non-exploitants) d'une forme sociétaire. Il y a continuité du contrôle entre deux campagnes PAC dès lors que l'un au moins des associés présents initialement exerce toujours le contrôle de l'exploitation. On considère alors que c'est le « même » agriculteur présent sur la période, pour autant qu'aucune subrogation n'ait été enregistrée (changement de statut, scission, fusion notamment – cf. infra).

Si un événement de subrogation survient, ou en cas de transfert de foncier d'une exploitation à une autre, des clauses de transfert ou de subrogation doivent être signées afin de conférer aux repreneurs la détention des DPB correspondants.

4. Transferts de droit

Lorsqu'un agriculteur souhaite transférer un DPB à un autre agriculteur, il peut le faire sous **certaines conditions** :

- le **repreneur** du DPB doit satisfaire les conditions **d'éligibilité du demandeur** (il n'est en revanche pas nécessaire que le cédant du DPB satisfasse aux conditions d'éligibilité du demandeur) ;
- le cédant et le repreneur du DPB doivent tous les deux **signer un formulaire spécifique** (clause de transfert), accompagné des pièces justificatives nécessaires, qui doit être **déposé avant la date limite de dépôt applicable au dossier PAC** de la campagne considérée (par exemple, le 15 mai 2017 pour la campagne 2017), le plus simple étant de déposer cette clause en même temps que le dossier PAC ;
- le transfert du DPB doit être déclaré au plus tard à la **date limite de dépôt du dossier PAC suivant le transfert du DPB** (par exemple, les transferts entre le 16 juin 2016 et le 15 mai 2017 doivent être déclarés au titre de la campagne 2017).

Suivant que le transfert de DPB s'accompagne d'un transfert de terre ou pas, les conséquences sur la valeur du DPB transféré et son chemin de convergence ne sont pas les mêmes :

- il n'y a **pas de modification de la valeur du DPB** en cas de :
 - **transfert avec terre** (par exemple vente d'un agriculteur à un autre d'une parcelle, et transfert définitif concomitant de DPB en nombre égal à la surface admissible de la parcelle),
 - **transfert assimilé avec terre** (par exemple reprise par un nouveau locataire [preneur] d'une terre agricole au moment du départ de l'ancien locataire, et transfert définitif concomitant, entre l'ancien et le nouveau locataire, de DPB en nombre égal à la surface admissible de la parcelle) ;
 - il y a en revanche **diminution définitive** de la valeur du DPB et de chaque valeur future du chemin de convergence, en cas de **transfert sans terre** (par exemple, transfert d'un DPB d'un agriculteur vers un autre, alors qu'aucun transfert de foncier - vente, bail...- n'intervient de manière concomitante) ;
 - pour un transfert déclaré au titre des campagnes 2016 et 2017, cette diminution revient à **réduire de 50 %** (c'est-à-dire à diviser par deux) la valeur du droit et toutes les valeurs futures du chemin de convergence du droit ;
 - pour un transfert déclaré à compter de la campagne 2018, cette diminution revient à **réduire de 30 %** la valeur du droit et toutes les valeurs futures du chemin de convergence du droit.

Un transfert peut être un transfert de la propriété du DPB, ou dans certains cas une mise à bail du DPB (auquel cas le repreneur est locataire du DPB, le cédant en conservant la propriété).

5. Subrogations

La subrogation permet, dans certains cas particuliers, de transférer à un ou plusieurs agriculteurs (« la ou les résultantes ») les droits d'un agriculteur (« la source »). Ces cas sont :

- **le changement de dénomination** : changement du nom de l'agriculteur (en cas de forme sociétaire)¹ ;
- **le changement de forme juridique** : passage d'individuel à une forme sociétaire ou vice versa, passage d'une forme sociétaire à une autre ;
- **l'héritage** : lors du décès d'un exploitant agricole (qui exerçait seul le contrôle d'une exploitation), les héritiers peuvent récupérer les DPB du défunt, même s'ils ne satisfont pas aux conditions d'éligibilité du demandeur ;
- **donation à titre gratuit** : les donataires, même s'ils ne satisfont pas aux conditions d'éligibilité du demandeur, reprennent les DPB du donateur.

Cette subrogation prend la forme d'un **formulaire spécifique** (clause de transfert spécifique), accompagné des pièces justificatives nécessaires, qui doit être déposé avant la date limite de dépôt applicable au dossier PAC de la campagne considérée (par exemple, le 15 mai 2017 pour la campagne 2017), le plus simple étant de déposer cette clause en même temps que le dossier PAC.

Lors d'une subrogation, l'ensemble des droits détenus en **propriété** par la source peut être transmis à un ou plusieurs bénéficiaires (selon le type de subrogation), sans aucun impact sur la valeur et le chemin de convergence des DPB concernés. Les DPB détenus en location par la source peuvent être récupéré par leur propriétaire puis faire l'objet d'un transfert entre le propriétaire et la résultante concernée (cf. « transferts de droits » pour les modalités applicables).

Les cas de **fusion** ou de **scission** d'exploitations sont à gérer comme des cas de transfert de DPB.



(1) À noter que la transformation d'une exploitation individuelle en exploitation individuelle à responsabilité limitée (EIRL) est bien considérée comme un changement de dénomination, et non comme un changement de forme juridique.

6. Allocation par la réserve

L'accès aux DPB peut se faire par **octroi par la réserve**, laquelle peut également permettre de revaloriser des droits existants.

Tout DPB créé ou complété par la réserve l'est au montant de la moyenne (hexagonale ou Corse selon la région concernée), à l'exception des DPB créés dans le cadre du programme force majeure et circonstances exceptionnelles (cf infra).

Plusieurs programmes sont mis en œuvre :

- **programme jeune agriculteur (JA)** : toute la surface admissible (hors surface qui était en vigne en 2013) du bénéficiaire sera dotée de DPB si elle ne l'est pas déjà par ailleurs, et, le cas échéant, tous les DPB détenus par le bénéficiaire se verront relevés au niveau de la moyenne.

Est **jeune agriculteur** toute personne :

- ayant 40 ans ou moins au 31 décembre de l'année de la première demande d'accès au régime de paiement de base (31 décembre 2017 pour la campagne 2017), et,
- installée pour la première fois dans les cinq années civiles précédant la première demande d'accès au régime de paiement de base (après 1^{er} janvier 2012 pour la campagne 2017), et,
- ayant un diplôme de niveau IV ou une valorisation des compétences acquises par l'expérience professionnelle ;

Une société est considérée comme jeune agriculteur si l'un des associés exerçant le contrôle de la société satisfait aux critères de jeune agriculteur ;

- **programme nouvel installé (NI)** :

toute la surface admissible (hors surface qui était en vigne en 2013) du bénéficiaire sera dotée de DPB si elle ne l'est pas déjà par ailleurs, et, le cas échéant, tous les DPB détenus par le bénéficiaire se verront relevés au niveau de la moyenne. Est nouvel installé toute personne :

- installée dans les deux années civiles précédant la demande d'accès au paiement de base (après le 1^{er} janvier 2015 pour la campagne 2017), et,
- n'ayant pas exercé le contrôle d'une exploitation les cinq années précédant l'installation, et,
- sans condition de formation minimale.

Une société est considérée comme « nouvel installé » si tous les associés exerçant le contrôle de la société satisfont aux critères de nouvel installé ;

NB : Un agriculteur (personne morale ou physique) ne peut bénéficier qu'une fois du programme JA ou NI.

- (sous réserve de disponibilités dans la réserve) **programme grands travaux DPU** : tous les DPB créés seront revalorisés au niveau de la moyenne pour les exploitants qui :

- dans le cadre de **programmes grands travaux passés** ont renoncé à certains de leurs DPU entre 2009 et 2013, ou qui ont **connu une occupation pendant la campagne 2014** d'une partie de leur surface agricole dans le cadre d'opérations de grands travaux avec déclaration d'utilité publique, et
- ont récupéré pour leur activité agricole, dans l'année de campagne précédant l'année de demande à la réserve, les surfaces temporairement occupées.

Des DPB à la valeur moyenne sont créés sur les surfaces ainsi récupérées.

● **À compter de 2017** (sous réserve de disponibilités dans la réserve), **programme grands travaux DPB** : tous les DPB créés seront revalorisés au niveau de la moyenne pour les exploitants qui :

→ ont **renoncé à certains de leurs DPB** dans le cadre de **grands travaux** lors de la campagne PAC 2017 ou ultérieure,

→ ont récupéré pour leur activité agricole, dans l'année de campagne précédant l'année de demande à la réserve, les surfaces temporairement occupées.

Des DPB à la valeur moyenne sont créés sur les surfaces ainsi récupérées.

● programme **force majeure et circonstances exceptionnelles** : ce programme vise à doter en DPB les agriculteurs qui n'ont pu se voir attribuer de DPB car ils n'ont pas pu déposer de dossier PAC au titre de la campagne 2015, pour l'une des raisons suivantes :

→ **incapacité professionnelle de longue durée** (attestée par un collège d'experts en assurance) ;

→ **catastrophe naturelle grave** qui affecte de façon importante l'exploitation (attestée par un arrêté de catastrophe naturelle) ;

→ **destruction accidentelle des bâtiments** de l'exploitation destinés à l'élevage (attestée par une compagnie d'assurance) ;

→ **épizootie ou maladie des végétaux** affectant tout ou partie du cheptel ou du capital végétal de l'agriculteur (attestée par un arrêté préfectoral).

La valeur des DPB créés tient compte des références historiques 2014.

Une demande d'accès à la réserve est à effectuer dans le cadre de la déclaration PAC pour pouvoir en bénéficier (formulaire spécifique).

Les programmes jeunes agriculteurs, nouvel installé et force majeure sont des programmes dits obligatoires : ils sont ainsi pourvus en priorité et, si les disponibilités dans la réserve sont insuffisantes pour faire face au besoin d'allocation, un prélèvement sera alors opéré sur tous les DPB de la zone concernée (prélèvement sous forme d'un pourcentage unique de la valeur des DPB).

Les programmes grands travaux DPU et grands travaux DPB sont mis en œuvre après les programmes obligatoires, et dans la limite des disponibilités financières dans la réserve (aucun prélèvement ne peut être opéré sur les DPB pour ces programmes).

